

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (Loi n°85-98 du 25 janvier 1985);
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale des incapables majeurs, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989).

Par ailleurs, elles déclarent que les clauses contenues au présent acte font novation avec celles qui auraient pu être insérées dans tout avant-contrat établi en vue des présentes.

Mademoiselle Françoise DARRÉ, es-qualités, déclare que Madame Suzanne Jeanne Léonie MIRAMON n'a pas conclu de pacte civil de solidarité.

Monsieur José Antonio MORAL et Mademoiselle Brigitte BOYER déclarent ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité et reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné qu'en vertu de l'article 515-5 du code civil, les biens, autres que les meubles meublants, dont les personnes engagées dans un pacte civil de solidarité deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion de ce pacte, sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose pas autrement.

Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR, en sa demeure;
- L'ACQUEREUR, au siège de l'Office Notarial du notaire soussigné.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'Office du notaire soussigné.

DECLARATIONS DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare :

Sur la situation administrative :

Que LE BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

Qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.


R.D
B-B
M.J


